

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis

Le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;

Vu la demande de Monsieur JOIMEL Thierry Président de l'Association UCAF, sise 801 Route de Paris à Franqueville-Saint-Pierre

Considérant que, dans le cadre de l'organisation de la "Journée Nationale du Commerce de Proximité" organisée par l'Association « UCAF » qui se déroulera le samedi 25 octobre 2025 et le dimanche 26 octobre 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement Parkings Jean Mermoz et Place Marcel Ragot dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du jeudi 23 octobre 2025 20h00 au dimanche 26 octobre 2025 22h00.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit parking Jean Mermoz et Place Marcel Ragot.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière

ARTICLE 3 :

Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
 - Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 14 octobre 2025.

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.